

Paris, le 18 décembre 2023

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2023-090**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisie par Monsieur X d'une réclamation relative au refus de renouvellement de son détachement qui traduit, selon lui, une discrimination fondée sur son état de santé ;

Recommande au ministère de l'intérieur d'adresser une note aux services de la direction départementale de sécurité publique de Y rappelant la portée du principe de non-discrimination fondé sur l'état de santé, notamment dans l'examen des demandes de détachement et de renouvellement de détachement.

La Défenseure des droits demande au ministère de l'intérieur de l'informer des suites réservées à cette recommandation dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

**Recommandation en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333  
du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X, affecté à la date des faits à la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de Y, d'une réclamation relative au refus opposé par son employeur au renouvellement de son détachement dans le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique pour des motifs liés à son état de santé.

**FAITS ET PROCÉDURE**

Monsieur X était titulaire du grade d'adjoint administratif de deuxième classe, affecté à la direction départementale de la sécurité publique de Y.

Il justifiait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) depuis 2014.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, Monsieur X a été détaché, à sa demande, dans le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique pour une durée d'un an par arrêté du 19 août 2020.

Dans le cadre de ce détachement, l'intéressé a été affecté au sein de la direction zonale de la sécurité publique (DZSP) Sud / Sécurité publique Police Technique et scientifique (SDPTS) de M.

À l'annonce de son arrivée dans le service, sa hiérarchie a remis en cause sa capacité à exercer les missions du poste.

Monsieur X n'a pas pu prendre ses fonctions car il a été placé en arrêt de travail jusqu'au 7 septembre 2020, puis en autorisation spéciale d'absence en raison de sa particulière vulnérabilité au SARS-Cov-2 (ci-après « ASA Covid »).

Monsieur X a sollicité le renouvellement de son détachement dans le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique au-delà du 31 août 2021.

Sa demande a été rejetée par une décision du 31 août 2021, dont il a demandé l'annulation auprès du tribunal administratif de M. Dans sa requête, Monsieur X soutient notamment que cette décision constitue une discrimination fondée sur son état de santé.

Le réclamant a été informé de sa réintégration dans son corps d'origine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

C'est dans ce contexte que Monsieur X a saisi le Défenseur des droits.

Par un courrier du 16 novembre 2021, le Défenseur des droits a demandé des explications sur la situation du réclamant au ministère de l'intérieur, qui s'est abstenu d'y répondre.

Dans le cadre du débat contradictoire, le Défenseur des droits a, par un courrier du 3 novembre 2022, informé le ministère de l'intérieur de ce qu'en l'état des éléments portés à sa connaissance, il pourrait conclure à l'existence d'une discrimination prohibée par la loi et l'a invité à présenter ses observations. Le ministère de l'intérieur n'a pas répondu à ce second courrier.

Par correspondance du 26 mai 2023, le ministère de l'intérieur a informé les services du Défenseur des droits du décès de Monsieur X, le 8 mai 2023, et l'a invité à lui confirmer la clôture de ce dossier.

Saisi d'une demande en ce sens par Madame X, veuve de Monsieur X, le Défenseur des droits a considéré qu'il convenait de poursuivre l'examen de cette réclamation malgré le décès de son auteur au cours de l'instruction.

Par un courrier du 23 octobre 2023, le Défenseur des droits a informé le ministère de l'intérieur de ce qu'il envisageait de lui dresser toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect du principe d'égalité et à prévenir le renouvellement de situations de discrimination, en application de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, et l'a invité à produire ses observations dans un délai d'un mois. La réponse du ministère de l'intérieur n'est pas parvenue aux services du Défenseur des droits dans le délai imparti.

Au terme de son enquête, le Défenseur des droits retient l'analyse suivante.

### **ANALYSE JURIDIQUE**

En vertu des dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, reprises à l'article L. 131-1 du code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 :

*« Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics à raison (...) de leur état de santé (...) ».*

Il est constant que le fonctionnaire détaché ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son détachement<sup>1</sup>.

En application des dispositions précitées, l'administration ne saurait pour autant décider, au terme de ce détachement, de ne pas le renouveler pour des motifs discriminatoires.

Parmi les critères de discrimination prohibée par la loi, figure l'état de santé de l'agent.

Par suite, sauf à démontrer, dans les conditions prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983, reprises à l'article L. 352-1 du code général de la fonction publique, que le fonctionnaire est devenu inapte à l'exercice des fonctions postulées, son état de santé n'est pas au nombre des éléments sur le fondement duquel l'administration peut refuser de renouveler son détachement.

---

<sup>1</sup> Conseil d'État, 2 décembre 1987, n° 6883.

En l'espèce, il convient de relever que Monsieur X présentait toutes les garanties d'aptitude physique aux fonctions postulées.

En effet, l'intéressé a produit, le 28 août 2020, soit avant le début de son détachement, un certificat médical confirmant l'absence de contre-indication médicale à sa prise de poste.

Or, il apparaît que l'autorité hiérarchique a motivé son refus de renouveler le détachement de Monsieur X dans le corps des agents spécialisés de police technique par des considérations liées à son absence pour raison de santé.

Dans un rapport en date du 23 avril 2021, l'autorité hiérarchique écrivait :

*« A ce jour, il n'a pas pris ses fonctions au sein de notre service et n'a effectué aucune formation, que ce soit celle d'adaptation au premier emploi à Z ou les autres formations techniques habilitantes. En effet, au vu de la crise sanitaire, M.X a été placé en confinement et a bénéficié d'une autorisation spéciale d'absence ».*

Une mention manuscrite ajoutée sur ce document, rédigée comme suit, fait expressément référence à ses absences pour raison de santé :

*« Défavorable, fonctionnaire sans cesse absent depuis son détachement.  
Demande incompatible avec le service ».*

En application de l'article 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

La jurisprudence admet que l'administration puisse légalement décider de ne pas renouveler le détachement d'un fonctionnaire pour des motifs liés à l'intérêt du service (voir par exemple Conseil d'État, 3 juillet 1997, n° 175167).

En l'espèce, il ressort des termes du rapport du 23 avril 2021 que l'autorité hiérarchique a considéré que des nécessités de service s'opposaient au renouvellement du détachement de Monsieur X dans le corps des agents spécialisés de police technique, dans les termes suivants :

*« De nouvelles missions ont été confiées au SDPTS M en 2021, notamment la gestion de l'ensemble de la délinquance de masse ainsi que des affaires délictuelles et criminelles. Cette croissance d'activité nécessite d'avoir des effectifs en nombre et opérationnels.*

*La présence d'agents formés et en activité est nécessaire pour pouvoir gérer l'ensemble des nouvelles missions confiées au SDTPS M.*

*Pour ces raisons, nous sollicitons la réintégration de M.X dans son corps d'origine. »*

Toutefois, le ministère de l'intérieur n'a pas entendu présenter ses observations sur les faits de discrimination dont s'estimait victime Monsieur X, exposés dans trois courriers que lui ont adressé les services du Défenseur des droits les 16 novembre 2021, 18 mars 2022 et 3 novembre 2022. L'administration n'a ainsi apporté aucun élément permettant d'établir que des nécessités de service s'opposaient effectivement au renouvellement du détachement de Monsieur X.

Dans ces conditions, la Défenseure des droits considère que la décision du 31 août 2021 portant refus de renouveler le détachement de Monsieur X dans le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique méconnaît les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983, reprises à l'article L. 131-1 du code général de la fonction publique.

Afin d'éviter que cette situation ne se reproduise avec d'autres agents à l'avenir, la Défenseure des droits recommande au ministère de l'intérieur d'adresser une note aux services de la direction départementale de sécurité publique (DDSP) de Y rappelant la portée du principe de non-discrimination fondée sur l'état de santé, notamment dans l'examen des demandes de détachement et de renouvellement de détachement.

La Défenseure des droits demande à être informée des suites réservées à cette recommandation dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON